

CONCLUSIONS

EN APPEL,
AU RETOUR DE LA CASSATION

UNE FOIS DE PLUS...

POUR : Monsieur Bruno Kant, de nationalité française, ingénieur,
 demeurant au 1, allée Madeleine, à Bagneux, 92220

En personne

PIECES JOINTES :

- une lettre au juge pour enfant de NANTERRE, pour un ancien avis médical joint,
- une lettre au juge pour enfant, pour un arrêt de la deuxième chambre civile,
- des conclusions, parvenues à la deuxième chambre civile, en novembre 2010,
- Voleurs d'enfant, un livre retourné à M. KANT, par VERSAILLES, en 2006,
- copie d'un avis de l'Avocat général près la cour de cassation

« Les vertus n'ont pas de visage. Impersonnelles, abstraites, conventionnelles, elles s'usent plus vite que les vices, lesquels, autrement chargés de vitalité, se définissent et s'aggravent avec l'âge. » • De l'inconvénient d'être né, Cioran

M. KANT se présente auprès de la Cour, à VERSAILLES, suite à la cassation et à l'annulation de l'arrêt rendu le 22 mai 2009 par la chambre des mineurs de la cour d'appel de VERSAILLES. « Cette cassation, *intervenue fin octobre 2010*, replace les parties en l'état du jugement du 30 juin 2008 », un jugement rendu par M. Xavier SERRIER, juge pour enfant à NANTERRE.

Des professionnels de la justice pourront se satisfaire d'une telle situation ou « fiction juridique » ? Depuis juin 2008, puis mai 2009, les deux filles de M. KANT ont beaucoup grandi. Nous sommes en mars 2011, près de 3 années se sont écoulées depuis juin 2008 et la première concernée, Justine, est à présent bientôt majeure !

Un renvoi par la cour de cassation à la cour d'appel de VERSAILLES peut surprendre. Cependant, Messieurs Jean-Amédée LATHOUD et M. ECHAPPE semblent avoir été « promus », l'un à la pénitencier, au traitement ou à la réinsertion des réprimés, et le second, à la cour de cassation.

D'autre part, la cassation d'octobre 2010 renvoyait devant une Cour « autrement composée ».

« Paradoxalement », dans un arrêt rendu en janvier 2010, la chambre des mineurs de la cour d'appel de VERSAILLES reprochait à M. KANT de contester encore des décisions rendues « par delà juillet 2009... », et même de réclamer une « révision ». A l'époque, M. KANT reprochait très vertement à la Cour et à des magistrats d'avoir dénaturé des éléments de la procédure, et M. KANT exigeait alors effectivement une « révision ». M. KANT tient à souligner maintenant que l'arrêt rendu en janvier 2010, par la chambre des mineurs de la cour d'appel de VERSAILLES, aurait été cassé tout comme a été cassé l'arrêt de mai 2009. A même composition de la Cour, mêmes effets...

Et « paradoxalement » encore, depuis la fin de l'été 2009, M. KANT ne fait plus appel de la « mesure de placement » de sa fille Justine. En juillet 2010, M. KANT ne s'est d'ailleurs même plus rendu chez le juge pour enfant de NANTERRE, après avoir été débouté une fois de plus par la cour d'appel de VERSAILLES, en janvier 2010. A quoi bon retourner dans ces prétoires ? M. KANT en avait eu assez de se faire systématiquement débouter, comme conformément à des usages, notamment à la cour d'appel de VERSAILLES, par la chambre des mineurs mais également par la première présidence de cette même cour d'appel.

Début 2009, M. KANT avait du très lourdement insister auprès de la Cour pour que Justine puisse être entendue, en personne. Début 2009, Justine souhaitait renouer avec son père, sa famille, et certainement même, rentrer à la maison. Mais malgré la demande de Justine et l'insistance de M. KANT, la chambre des mineurs a confirmé le jugement de juin 2008, rendu par Nanterre. Cet arrêt de mai 2009 a donc été cassé et annulé, en octobre 2010.

En 2009, Justine finissait par être assez explicite, elle ne voulait plus retourner dans des prétoires.

Mais fin 2009, Justine a été convoquée encore une fois, par VERSAILLES, et a été entendue par la Cour. Son avocate, Maître Delphine ROUGHOL, aurait pourtant pu la représenter. En décembre 2009, « paradoxalement », M. KANT aurait effectivement souhaité que Justine ne soit pas convoquée, mais qu'elle soit simplement représentée. Sans Justine à l'audience, en décembre 2009, il y aurait eu suffisamment d'adultes en scène pour débattre de la situation d'alors, un jugement rendu en juillet 2009, par NANTERRE, n'était plus exécutable. En effet, passé l'été 2009, un jugement allait rester non exécuté ; la chambre des mineurs de VERSAILLES l'a confirmé...

M. KANT rappelle qu'en novembre 2005, Justine avait comme « disparue » de la région parisienne. Justine avait alors été « placée » en Alsace, chez les époux CLEMENTZ. Entre juin 2008 et l'été 2009, après un travail très laborieux entrepris par M. KANT et sa compagne, Justine avait pu renouer avec M. KANT et sa famille naturelle, en région parisienne. Depuis la fin de l'été 2009, Justine a encore une fois comme « disparue », peut-être dans les Vosges.

Après la fin de l'été 2009, Justine était explicite. Justine estimait qu'elle pouvait mieux réussir sa scolarité ailleurs qu'en région parisienne, dans un internat scolaire. Justine souhaitait alors suivre une filière littéraire, en lycée, puis faire du théâtre. Mais depuis, Justine a donc été « orientée », manifestement en cycle d'apprentissage, encore en internat, probablement dans les Vosges...

Au cours de l'hiver 2009, Justine affirmait déjà qu'elle allait être « orientée ». En 2009, M. KANT avait bien exposé à la Cour ainsi qu'au juge pour enfant de NANTERRE que sa compagne était une professionnelle du spectacle vivant.

De l'hiver à l'été 2009, Justine avait été motivée et aidée par M. KANT ainsi que par sa compagne, beaucoup, pour que Justine puisse intégrer un lycée, ce qui se sera concrétisé, mais en Alsace. Justine aurait alors pu être scolarisée à Montrouge, à quelques minutes de Bagneux ; c'est une opportunité ainsi qu'un soutien dont Justine n'aura pas pu bénéficier.

Par le passé, aux alentours de 2006, la cour d'appel de VERSAILLES avait déjà reconnu que la famille naturelle de Justine, en région parisienne, pouvait lui offrir un cadre suffisant pour son épanouissement, notamment du fait de la relation de Justine avec sa petite soeur. C'est un cadre naturel, en région parisienne, dont Justine aura été privée également.

Après la fin de l'été 2009, M. KANT s'était plaint car une décision du juge des enfants de NANTERRE n'était donc soudainement plus exécutable. En effet, il était rapidement apparu que les DVH de M. KANT ne pouvaient plus être exercés, le pasteur d'Uhrwiller s'obstinait alors dans son mutisme. M. KANT aurait alors souhaité que Justine, qui avait pu renouer avec sa famille naturelle, puisse poursuivre sa scolarité en région parisienne. Les magistrats de NANTERRE et de VERSAILLES ont décidé d'écouter Justine et surtout les époux CLEMENTZ ?

« Paradoxalement » toujours, des magistrats n'ont jamais daigné entendre Justine lorsqu'elle souhaitait renouer avec M. KANT ni d'ailleurs daigné entendre Justine lorsqu'elle souhaitait maintenir des liens avec M. KANT et sa famille naturelle, en région parisienne. De nombreux écrits produits par NANTERRE, par VERSAILLES ainsi que l'arrêt rendu par la cour de cassation, en octobre 2010, tendent à l'établir, de façon assez flagrante.

« Paradoxalement » encore, alors que dans le cadre de l'assistance éducative, la santé de l'enfant devrait aussi être promordiale, il semblerait que les magistrats de NANTERRE et de VERSAILLES ne s'en sont pas trop soucié. En effet, à de nombreuses reprises, M. KANT a informé des magistrats ou la Cour que Justine pouvait avoir, entre autres problèmes de santé, des vertiges, et que ces vertiges étaient susceptibles de nuire à sa scolarité. Les magistrats semblent avoir estimé que Justine n'avait aucun problème de santé ou que ces problèmes n'étaient pas très sérieux. M. KANT rappelle une fois encore que par le passé, des medecins avaient examiné Justine. Ces medecins ne niaient pas ces problèmes de vertiges. Mais ces avis de medecins avaient alors pas servis à aider ou à faire soigner Justine, mais à blanchier les travailleurs sociaux de l'OSE France !

M. KANT rappelle que Justine a une malformation congénitale, susceptible, selon des médecins, d'être la cause de vertiges, de problèmes de santé passés ou à venir. Justine appréciera.

M. KANT a de très nombreuses fois martelé que Justine avait eu ou s'était plainte de problèmes de santé. M. KANT conserve encore quelques certificats médicaux du passé, ainsi que des écrits récents produits par cette justice de merde, notamment une lettre de M. Thierry BARANGER..

M. KANT avait souvent été scandalisé par de telles situations, et il l'est souvent encore.

La société en recevant l'enfant se met à la place de la famille ; elle en accepte les devoirs (...) elle doit faire pour l'enfant ce que ferait la famille elle-même, supposé qu'elle connût ses devoirs et qu'elle eût la volonté et le pouvoir de les remplir (...) elle doit veiller au développement des facultés morales de l'enfant trouvé • Paris, 1838

Des avis médicaux et une malformation « congénitale » ont donc opportunément pu servir à blanchir ou à sauver des travailleurs sociaux de l'OSE France. Par le passé, un juif handicapé ou ayant des malformations pouvait être parmi les premiers à passer « à la douche », s'il ne passait pas par une fenêtre, au moment d'une rafle – revoir Le pianiste, un très beau film de Roman Polanski.

M. KANT a surtout fini par être lassé par des pouvoirs discrétionnaires, des magistrats et des collègues ou ramas de juges partiaux, lassé et écoeuré également par des gorets du social, ce que M. KANT exposait déjà de façon assez détaillée dans des conclusions déposées en décembre 2009, auprès de la chambre des mineurs de la cour d'appel de VERSAILLES.

T'imagines-tu que ma pensée est qu'on doit tenir pour des lois ce qui aura été arrêté dans une assemblée composée d'un ramas d'esclaves et de gens de toute espèce, qui n'ont d'autre mérite peut-être que la force du corps ? • Platon, Gorgias ou De la Rhétorique

La partialité des juges était déjà très perceptible lorsque le juge pour enfant Anne VALENTINI était saisi de cette affaire. Elle était d'autant plus perceptible lorsque le juge VALENTINI décidait de ne pas se dessaisir du dossier de Justine, en septembre 2004, alors que ce juge avait été affecté à un autre secteur géographique ; le juge des tutelles, lui-même, avait aussi été choqué.

La partialité des juges de VERSAILLES et de NANTERRE était encore bien plus perceptible dès lors que M. KANT avait engagé une procédure de prise à partie contre le juge pour enfant Xavier SERRIER. M. KANT a fini par être accoutumé à la partialité de la Cour et des juges.

Actuellement, lorsqu'un collègue prend une décision, au lieu de le contrôler, les autres magistrats sont solidaires. Une chaîne de solidarité se met en place et le contrôle n'existe plus. • Libé, décembre 2005, Serge Portelli, vice-président du tribunal de grande instance de Paris

D'un article du Point du 28 novembre 2003 • Alors, pourquoi cette impression d'avoir encore affaire à une caste intouchable ? Peut-être parce que les magistrats restent peu sanctionnés (dix fois moins, en tout cas, que les avocats pari-siens et vingt-cinq fois moins que les policiers). « L'information ne remonte pas les juridictions, analyse un magistrat, sous couvert d'anonymat. Il y a une certaine propension à étouffer des affaires pour préserver l'image d'un tribunal. On préfère laver son linge sale en famille. » La solidarité entre juges joue aussi.

M. KANT n'hésite plus, depuis longtemps, et parle sans gêne, publiquement, d'incurie crasse, de barbarie judiciaire – des décisions « cruelles » et « exceptionnels », rendues par des magistrats de NANTERRE et de VERSAILLES, des décisions manifestement dénuées de bases légales, l'arrêt rendu en octobre 2010, par la cour de cassation, tend à l'établir.

« Peut-être qu'on s'est trompé », mais dans ce cas, « qu'ils fassent valoir leurs droits devant les tribunaux », a-t-il ajouté. « Je préfère qu'on ait le risque d'un contentieux devant un tribunal parce qu'on aura été trop sévère pour une habilitation plutôt qu'on se retrouve avec un drame parce qu'on n'aura pas été assez sévère. » Sarkozy justifie le retrait des badges, Le Figaro avec AP, le 21 octobre 2006

La cour de cassation française rendrait-elle des mensonges ? En effet, l'Elysée ne répondrait pas ou ne commenterait pas des mensonges. Or, M. KANT a très souvent écrit au château, de l'ordre d'une trentaine de fois, en 6 à 7 années. Depuis de très longs mois, l'Elysée ne répond plus à M. KANT.

Actualités Challenges > Politique Economique 29.01.2010 | 19:54, extrait
Clearstream : Villepin voit l'Elysée derrière l'appel

Le procureur de Paris Jean-Claude Marin a annoncé sa décision de faire appel du jugement qui a relaxé, la veille, Dominique de Villepin, dans le cadre de l'affaire Clearstream. Dominique de Villepin a déclaré vendredi 29 janvier sur Canal+ que la décision du parquet de Paris de faire appel de sa relaxe dans l'affaire Clearstream a été prise jeudi "lors d'une réunion à l'Elysée". "C'est un fait. J'ai été sept ans secrétaire général de l'Elysée. Je connais l'Etat, je connais la fonction publique... Et donc, je vous dis, je vous affirme. Je n'ai pas l'ombre d'un doute", a martelé l'ancien Premier ministre assurant, pour étayer son propos, avoir eu "une information par des fonctionnaires de la présidence de la République" en ce sens. La présidence de la République a répondu et fait savoir à l'AFP que "l'Elysée ne répond pas à des allégations mensongères".

Au retour de la cour de cassation, pour une seconde fois en trois ans, M. KANT souhaitera que la Cour, « autrement composée », établisse un simple et ultime constat d'échec. Dès juin 2008, M. KANT signalait déjà aux juges que cette justice avait échouée (revoir à ce sujet les sommations de juger ainsi que les conclusions déposées à la première présidence ainsi qu'à la cour d'appel, entre juillet et mai 2009, relire aussi l'arrêt rendu en octobre 2010, par la cour de cassation).

M. KANT estime que ce n'est qu'en raison de l'obstination du couple CLEMENTZ, de Mme Carole BULOW, de quelques magistrats et professionnels de la protection de l'enfance que Justine a été « placée », puis que ses relations avec son père et les autres membres de sa famille naturelle, en région parisienne, ont été distendues et rompues, interdites. Les jugements et arrêts rendus par le juge pour enfant de NANTERRE et la chambre des mineurs sont à ce sujet assez limpides.

certain échec ! Allez dire au plaideur, qui a son honneur ou sa fortune en jeu dans un litige, que le juge n'a pas voulu juger, uniquement parce qu'il a craint de travailler une heure ou deux... Il ne le croirait pas.

On dit aux mécontents : « Allez en Cassation. » Triste fiche de consolation que la Cour suprême ! Outre les inconvénients majeurs de sa procédure, qui souvent ne sauvera que le principe ; outre qu'on la dit maintenant quelque peu mélangée par le recrutement politique, il est de notoriété publique que, d'une part, ses magistrats sont débordés par les pourvois, et d'autre part que les juridictions du

M. KANT informe la Cour qu'en 2006, la chambre des mineurs de VERSAILLES plagiait déjà l'arrêt KUTZNER contre Allemagne. L'arrêt avait alors été cité par M. KANT :

AFFAIRE KUTZNER c. ALLEMAGNE (Requête no 46544/99), ARRÊT, STRASBOURG, 26 février 2002, DÉFINITIF, 10/07/2002... (13). L'arrêt mentionne que les relations entre une assistante sociale et les requérants devinrent très vite conflictuelles, ce qui, d'après ces derniers, conduisit à l'établissement d'un rapport très négatif sur eux. En effet, (14), l'assistante sociale fit un rapport à l'office de la jeunesse dans lequel elle mit l'accent sur les déficiences intellectuelles des requérants, les rapports conflictuels entre les membres de la famille. (15). A la suite de ce rapport, le 13 septembre 1996, l'office de la jeunesse demanda au tribunal des tutelles de retirer aux requérants l'autorité parentale sur leurs deux enfants. (18). Entre février et juillet 1997, les deux filles furent placées dans le service d'une association privée. (20). Le 27 mai 1997, le tribunal des tutelles retira aux intéressés l'autorité parentale sur leurs deux filles. (...) (82). Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Dans son prochain délibéré, la Cour, « autrement composée », pourrait encore une fois plagier la CEDH, plagier également l'arrêt n° 2010/293 rendu le 10 mai 2010, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence : « ... l'écoulement du temps ayant pu avoir effets négatifs sur la possibilité de la requérante de renouer une relation avec sa fille, quel que soit le contexte ; ». Cette décision qui n'est pas très surprenante condamnait l'Etat français. « N'ayant obtenu en tout et pour tout en dépit de multiples démarches qu'une rencontre... dans des conditions "délicates"... l'exécution du droit de visite assisté avait été rendue impossible par la carence de *l'association missionnée pour ces rencontres* » ? Dans ce même arrêt rendu par Aix en Provence, M. KANT relevait aussi quelques « détails » concernant la prescription, le déni de justice ainsi que des points relatifs à l'inexécution de décisions ou de jugements. Est-il encore utile ou possible d'approfondir tous ces points ?

(Nouveaux rires.) Parfaitement ! J'y vais !

LE PRÉSIDENT. — Eh bien ! maître, allez-y ! Mais dépêchez-vous !

M^e BOYAU. — Mais, monsieur le Président, c'est une question de principe que je plaide là. Vous n'avez pas l'air de vous en douter... Eh bien ! je dis en résumé, puisque maintenant il faut plaider en résumé et avoir fini avant d'avoir commencé ; je dis que, quand l'année est

Par le passé, les travailleurs sociaux de l'OSE France ne respectaient pas les jugements et arrêts rendus par NANTERRE et par VERSAILLES. En effet, M. KANT rappelle que les travailleurs sociaux de l'OSE organisaient de véritables disparitions de Justine, plutôt que de lui permettre d'avoir des relations avec sa grand-mère maternelle, conformément aux décisions de justice. Par le passé encore, ces mêmes gorettes du social ne respectaient pas non plus les droits de M. KANT sur sa fille Justine. A l'époque, et encore très « paradoxalement », la cour d'appel de VERSAILLES avait bien souligné que des relations entre Justine et sa famille maternelle ainsi qu'entre Justine et sa famille paternelle lui étaient nécessaires, pour son équilibre !

En effet, par le passé, Justine a été deux fois inscrite au fichier des mineurs disparus. Et par le passé encore, le cabinet de M. Nicolas SARKOZY, Ministre de l'intérieur, avait répondu à M. KANT. Pour plus de détails, voir les conclusions déposées en novembre 2009, à la chambre civile.

Mais après 2004 et 2005, bien qu'ayant noté qu'en cas de relations « même épistolaires » avec sa famille maternelle, Justine exprimait des « récriminations » à l'endroit de son père, les magistrats ont préféré interdire toutes relations entre Justine et son père.

« Paradoxalement », à l'époque, il était reproché à M. KANT d'empêcher Justine d'aimer « les femmes de sa famille maternelle »... A l'époque encore, M. KANT respectait pourtant les décisions de justice, y compris celles qui octroyaient des droits à ces mêmes « femmes », sur Justine, leur nièce ou leur petite fille. Que signifie ce genre de layus qui tendaient systématiquement à noircir M. KANT, le plus souvent à outrance, tout en blanchissant à chaque fois les travailleurs sociaux de l'OSE France, puis ceux de l'ARSEA, en blanchissant également les époux CLEMENTZ, ces « tiers dignes de confiance » mais très récemment condamnés aux dépens, par la cour de cassation ?

Comme M. KANT l'exposait récemment, auprès de la deuxième chambre civile de la cour d'appel de VERSAILLES, M. KANT cumule depuis quelques années de nombreux constats d'échec, des écrits et des décisions de justice, en diverses matières et affaires qui concernent pour la plupart sa fille aînée Justine. M. KANT joint aux présentes conclusions celles qu'il a déposées fin novembre dernier, auprès de la deuxième chambre civile.

Le juge pour enfant de NANTERRE et la chambre des mineurs de la cour de confirmation de VERSAILLES n'ont jusqu'à ce jour jamais pris en considération le travail accompli par M. KANT et le juge des tutelles. Au dossier du juge pour enfant de NANTERRE et malgré les multiples critiques de M. KANT, il a toujours figuré diverses lettres ou allégations calomnieuses, à l'encontre de M. KANT, notamment des lettres de Mme Carole BULOW, une tante maternelle de Justine. Dans ces lettres de Mme BULOW, il est parfois question de « successions », « d'argent » ainsi que d'une « maison à Rambouillet », une maison qui aurait été acquise par M. KANT avec de l'argent appartenant ou revenant à sa fille Justine. Des juges cherchent-ils encore cette « maison » ? M. KANT a répondu récemment, dans ses conclusions écrites, auprès de la deuxième chambre civile.

En effet, il y a peu, M. KANT a fait appel d'une décision du juge des tutelles, dans le cadre de la succession de M. Kurt BULOW, le grand père maternel de Justine. En janvier 2011, la deuxième chambre civile infirmait un jugement de mars 2010 du juge des tutelles, qui désignait un administrateur ad'hoc. Ce même arrêt rendu par la cour d'appel de VERSAILLES, en janvier 2011, aurait également infirmé un jugement du juge des tutelles rendu en mars 2007, « l'administrateur ad'hoc extérieur à la famille ou aux proches du mineur devant être choisi sur la liste prévue par l'article R.53 ». Dans ses « dossiers », M. KANT cumule aussi les strikes judiciaires...

D'arrêts rendus en juin 2010 puis en janvier 2011, par la deuxième chambre civile de VERSAILLES, M. KANT retiendra surtout que le ministère public aurait souhaité la « confirmation » des jugements du juge des tutelles et que « l'absence de diligence de M. KANT dans l'acceptation de cette succession de M. Kurt BULOW n'est [...] pas de nature à préjudicier aux intérêts de Justine. » Le ministère public a le plus souvent réclamé la confirmation des décisions du siège, réclamé aussi systématiquement l'éloignement de Justine, en Alsace, puis dans les Vosges...

De l'arrêt rendu en janvier 2011, M. KANT retiendra encore que « Mme CLEMENTZ a elle-même des intérêts dans la succession de M. Kurt BULOW comme elle l'a indiquée lors de son audition », sur commission rogatoire ordonnée par la deuxième chambre civile. M. KANT rappelle que c'est peu après 2002 et l'ouverture de la succession de M. Kurt BULOW que Mme Carole BULOW et Mme Isabelle CLEMENTZ se sont rapprochées ensemble des travailleurs sociaux des Hauts de Seine. Plus tard, en 2003 et malgré la « résistance » de M. KANT, Justine allait être « placée » dans un foyer de l'OSE France, puis mi-2005, Justine finissait « placée » chez les époux CLEMENTZ...

En janvier 2011, selon son arrêt, la deuxième chambre civile remarquait, pour sa part, la « forte animosité » existante à l'encontre de M. KANT à l'occasion du règlement de cette succession de M. Kurt BULOW. Mais bizarrement ou « paradoxalement », le juge pour enfant de NANTERRE et la chambre des mineurs de la cour de confirmation de VERSAILLES ont toujours préféré considérer que M. KANT pourrait être « paranoïaque » !

Pour le juge pour enfant de NANTERRE et la chambre des mineurs de la cour de confirmation de VERSAILLES, les époux CLEMENTZ sont encore et comme toujours « tiers dignes de confiance ». Mme CLEMENTZ s'est même explicitement prétendue « garante » de la « relation père-enfant » de Justine. Fin octobre 2010, les époux CLEMENTZ ont donc été condamnés aux dépens par la cour de cassation qui rendait alors un second arrêt favorable à M. KANT. Cet arrêt rendu en octobre 2010 soulignait l'aspect « cruel et exceptionnel » de décisions rendues par NANTERRE et VERSAILLES, mais des décisions manifestement dépourvues de bases légales.

M. KANT rappelle qu'en juin 2008, le juge pour enfant Xavier SERRIER avait été sommé par deux fois de juger par un huissier, puis qu'ensuite, M. Xavier SERRIER perdait alors qu'il se défendait contre M. KANT, en cassation, dans le cadre d'une procédure de prise à partie d'un magistrat. Dans ce contexte, d'une procédure de prise à partie engagée contre lui, le juge Xavier SERRIER n'avait que très tardivement transféré le dossier « d'assistance éducative » de Justine au juge pour enfant Thierry Baranger. En effet, ce transfert de dossier ne se faisait que fin octobre 2008 alors qu'en cassation, M. Xavier SERRIER, juge pour enfant, allait employer le contenu du dossier « d'assistance éducative » de Justine, dont ses décisions, pour se défendre contre M. KANT !

En septembre 2008, dans le cadre d'une procédure de référé suspension engagée par M. KANT, la première présidence de la cour d'appel de Versailles confirmait elle-même les décisions du juge Xavier SERRIER. La première présidence suggérait alors à M. KANT de se faire « mieux conseiller » ; que suggèrerait-elle aujourd'hui à M. KANT ?

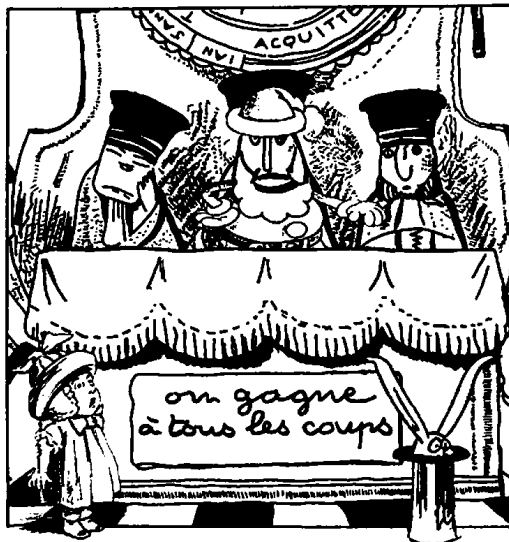
Fin décembre 2008, la cour de cassation rendait donc un premier arrêt dans le cadre de cette même histoire, le « placement » de Justine, l'une des deux filles de M. KANT. Bien que de rejet, l'arrêt de fin décembre 2008 est superbement motivé. L'arrêt n'accorde pas de dommages et intérêts à M. Xavier SERRIER qui en réclamait. Cet arrêt rendu par la chambre civile, le 17 décembre 2008, rappelait la Constitution, des textes organiques et le statut de la magistrature. Cet arrêt rendu en décembre 2008, à l'occasion du cinquantenaire de la Constitution de la Vième République, satisfaisait M. KANT.

En 2008, les droits de M. KANT sur sa fille Justine étaient suspendus depuis début novembre 2005. Toutes formes de communication leurs étaient interdites. Ces interdictions étaient maintenues par M. Xavier SERRIER ainsi que par la chambre des mineurs et la première présidence.

Ce n'est qu'en février 2009 que le juge pour enfant Thierry BARANGER finissait par autoriser enfin une rencontre entre M. KANT et sa fille Justine, à Strasbourg. Cette rencontre a bien eu lieu.

Le juge pour enfant Thierry Baranger accordait ensuite des DVH à M. KANT, notamment pour les vacances d'été 2009. Ces DVH ont été exercés, puis en janvier 2010, une composition de la chambre des mineurs de VERSAILLES a estimé que ces DVH s'étaient mal déroulés ; en octobre 2010, celle même composition et ses motivations ont été désavouées par la cour de cassation.

En approfondissant ce dossier « d'assistance éducative », un dossier souvent dit « sensible », il est perceptible que NANTERRE et VERSAILLES ont été déjà desavoués plusieurs fois : avant puis après mai 2009 au moins, comme au 19ième siècle, voire même comme au moyen-âge, lorsqu'il était encore « aisé » d'engager des procédures contre des magistrats. En France, de nos jours, il ne serait plus possible de « toucher » des magistrats professionnels...



Lucien Mével, La loterie, 1901, (détail).

Une caricature inspirée par Le sanglot judiciaire,
La désacralisation de la justice (VIIIe-XXe siècles), Creaphis, 1999

En approfondissant ces « dossiers » et décisions, jugements ou arrêts, il est également possible de percevoir des idéologies, des doctrines qui s'entre-choquent. Ça peut amuser, distraire, faire bavarder des juristes ; M. KANT en a eu assez. Tantôt M. BARANGER renvoyait à VERSAILLES, la Cour étant saisie, tantôt VERSAILLES renvoyait vers M. BARANGER, à NANTERRE, considérant que des éléments avancés par M. KANT étaient « nouveaux » et à juger par le siège. En octobre 2010, la cour de cassation semble avoir frappé assez fort, renvoyant à VERSAILLES !

Qu'en statuant ainsi, alors que si le juge des ...
moment modifier ou rapporter ses décisions, il incombe à la cour d'appel...
placer au moment où elle statue pour apprécier les faits, celle-ci a mécor
l'étendue de ses pouvoirs et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ar
le 22 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;
conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouv
ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour
Versailles, autrement composée ;

Condamne les époux Clémentz aux dépens ;

Article 700 du code de procédure civile, r

Au BICC n°736 du 15 février 2011

Cass. 1e civ., 20 oct. 2010, n° 09-68.141, FS P+B+I ;
JurisData n° 2010-018951 ; etc

De 2003 à la fin 2008, jamais personne ni rien n'a favorisé ou facilité ces contacts, bien au contraire. Seul M. BARANGER s'est montré favorable à des relations entre Justine et sa famille naturelle. Et depuis septembre 2009, M. KANT et sa fille Justine n'ont donc à nouveau plus aucun contact. En raison d'une forte animosité à son encontre, M. KANT a renoncé à ces contacts. M. KANT estime avoir fait un choix raisonnable alors que Justine subissait souvent, elle aussi, cette même animosité.

Depuis 2009, M. KANT a publié encore, sur Internet – relire à ce sujet les jugements de Nanterre et les arrêts de la chambre des mineurs. M. KANT a également souvent récidivé, en public, en prenant la parole, y compris devant des représentants des autorités françaises. Par le passé, les magistrats de NANTERRE et de VERSAILLES avaient souvent et beaucoup reproché à M. KANT d'écrire et de s'exprimer en public. Depuis toutes ces années, M. KANT n'a cependant jamais été prié « publiquement » de se taire. Le blog et les écrits de M. KANT sont toujours en ligne.

A l'attention du chef de l'Etat et du ministre de la justice, en octobre 2010, après la seconde cassation et après avoir écrit de nombreuses fois déjà, à ces mêmes autorités : « Aujourd'hui, je ne peux plus que penser que vous même ainsi que certains de vos prédécesseurs avez été d'une naïveté, d'une incompétence ou d'une mauvaise foi crasse - surlignez tout ce qui vous siéra. »

En janvier 2010, dans son blog, M. KANT publiait « Sieg Versailles ! » : « Je viens de recevoir du courrier. J'apprends que la magistrature du coin reconnaît enfin que ma fille cadette est née en 2003, ce qui figure depuis toujours aux fichiers de l'état civil ? Mais ce n'est peut être qu'une coquille dans le dernier arrêt rendu. En effet, selon « l'autorité de choses jugées » par le passé, par Versailles ainsi que par Nanterre, ma cadette devrait être née en 2001... Que de progrès après cet ultime appel. Encore un ou deux passages à Versailles et les juges du coin reconnaîtront peut être timidement que la Shoah, ce n'est pas qu'un mythe ? » De ce même billet, de janvier 2010 : « Dans ce même arrêt on me reproche de ne rien démontrer tout en me déniaient encore tout droit et même possibilité de le faire un jour ? Par contre, le pasteur d'Uhrwiller « expose », « dit », « explique » en un très court paragraphe, et la Cour suit... Je ne peux que repenser encore à ces juges qui marchent au pas aux côtés de ces grandes figures d'avant 1905. »



La République et l'Eglise (il y a un siècle)

Entre 2009 et 2011, M. KANT a « fait fermer » trois blogs : l'un en France, un second en Suisse, puis un troisième blog, en Californie. Depuis 2005, M. KANT pense avoir utilisé très raisonnablement de sa liberté d'expression, dans des tribunaux, tout comme en public ou sur Internet et Facebook.

Par le passé, entre 2003 et 2005, M. Richard JOSEFSBERG de l'OSE France, avait réalisé un « travail de séparation, en internat ». Entre 2006 et 2011, l'ARSEA semble avoir tout fait pour que Justine entreprenne ou fasse « le deuil » d'un père (lire ou relire le rapport de novembre 2009 cosigné par M. Thomas RESCH des services AEMO de l'ARSEA Ostwald au juge pour enfant de NANTERRE). La cour d'appel de VERSAILLES semble cependant le plus souvent avoir considéré que l'action ou le travail de ces goretts du social a toujours été « neutre ». Dans la suite de ces conclusions, M. KANT va encore une fois revenir un peu sur ce « travail fabuleux », « social », de « séparation » et « d'assistance éducative », en faveur de la mineure, Justine.

Fin mai 2008, en cours d'audience à NANTERRE, M. SERRIER lançait ceci à M. KANT : « Cessez de parler de droit, un concept que vous ne maîtrisez pas, ici, seul importe un peu d'humanité. » Depuis, M. SERRIER pourrait avoir été suffisamment servi en « droit » mais il resterait encore à parler un peu plus « d'humanité » ?

M. KANT rappelle que l'OSE France est une association « juive » qui « oeuvre historiquement » en faveur de « populations juives défavorisées », ce qui transpire dans de nombreux discours et écrits de cette même association « d'utilité publique ». L'OSE contribue également à un certain « travail de mémoire », au mémorial de la Shoah, à l'Unesco... Jean-François Guthman confirmerait ?

M. KANT rappelle encore une fois que M. Kurt BULOW, le grand père maternel de Justine, est « né à BERLIN » et qu'il a fait la guerre aux côtés des « nazi ». On peut très facilement soutenir que Justine est « une enfant de boches ». Même avec beaucoup de recul et après un profond travail sur soi, M. KANT se dit encore que les juges de NANTERRE et de VERSAILLES se sont trompés ou vautés lorsqu'ils considéraient que les professionnels de l'OSE France ont été « neutres ».

Fin mai 2008, M. Xavier SERRIER priait M. KANT de ne plus se référer à ses « dossiers », ceux qui concernaient et concernent encore Justine, de cesser aussi de se référer à de la littérature. Depuis, M. KANT a pu faire progresser ces affaires qui concernent sa fille Justine. M. KANT s'est encore référé à de la littérature, dont de nombreux écrits produits par des « professionnels » de la justice. En effet, M. KANT a persisté, malgré les critiques et reproches de magistrats....



« Que le combat soit loyal » ou encore,

« Quoi faire avec une carotte ? »

GENS DE ROBE

SCÈNES DE LA VIE JUDICIAIRE
SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

de Jules Guichard

ACTE PREMIER

CUISINE ET JUSTICE. — LES DICTS D'UN ÉPICURIEN
DE L'AMOUR. — DE LA FEMME
DE L'HYMEN. — PROSE ET POÉSIE.

PREMIER TABLEAU

LE SALON DE M. ET DE M^{me} BEYLOT DE REYNAR

Gens de robe, Paris, 1912, par C. RIDEO,

de la « littérature » et quelques crayonnages anciens

Le Juif ne s'enracine nulle part, en France moins qu'ailleurs ; à la première alerte, il prend sa besace, et fuit la terre en éruption ; huit jours après, il est complètement adapté ailleurs, quitte à revenir le lendemain avec la même facilité ; c'est la pièce de monnaie faite homme, il circule aussi facilement...

Pour ces hommes-là, l'insécurité n'existe pas, car ils en acceptent d'emblée les pires conséquences.

En France, l'israélite est républicain, autant du moins qu'un israélite peut être républicain, ou autre chose. Il est pour le gouvernement qui le tolère : *ubi bene, ibi Patria* ; or, non seulement la République le tolère, mais elle s'est laissé dominer par lui. Notre démocratie a supprimé tous les cultes, hormis le culte de l'argent, dont vous êtes les grands-prêtres, si bien que vous êtes les maîtres de notre France. La République vous a vendu toutes ses faveurs. Elle est allée..., Dieu nous ait en sa sainte garde !... jusqu'à vous décorer de sa Légion d'honneur !... Il faudrait même (cela dit en passant et pas spécialement pour vous, Abron), il faudrait apprendre à porter la décoration ; car ce petit bout de ruban vous écrase positivement !...

Nous avons passé des mains du jésuite aux mains du juif, il n'est pas démontré que nous ayons gagné au change.

Vous avez, du reste, avec le jésuite, plus d'un trait commun... Vous êtes international, comme lui ; dominateur occulte comme lui : vos trésors sont inépuisables et insaisissables.

De la littérature « antisémite » ?

peut avoir, lui, à l'entendre... Il est si bien entraîné à ne pas écouter qu'on le voit s'abstraire, sans effort aucun, et lire, écrire ou causer, sans être le moins du monde troublé par le plaidoyer le plus mouvementé, ou le plus tonitruant. Et c'est merveille, d'ailleurs, de voir l'avocat faire feu des quatre pieds devant ces hommes qu'il sait occupés à toute autre chose, avec la même ardeur que s'il en était suivi. Le tribunal donne la parole à l'avocat parce qu'il sait que l'avocat a un droit acquis à parler un certain temps, et si d'aventure il la lui accorde pour une réplique, c'est uniquement pour lui être personnellement agréable. Et il n'a qu'une attitude pendant que s'écoule le plaidoyer... il attend la fin!... Mais que ce soit utile, que la plaidoirie puisse être utile à la défense d'un plaideur, c'est une idée qui ne paraît pas effleurer le juge, et l'on peut être certain que, s'il ne dépendait que de lui, elle serait bientôt supprimée. Il est admissible que parfois un bon plaidoyer entraîne le juge comme il arrive qu'un discours surprenne un vote, mais un juge ne paraît pas imaginer, *a priori*, qu'un avocat soit susceptible d'influencer son opinion...

J'ai admiré aussi l'allure générale de l'audience... Pas un moment ne pèse là, cette atmosphère de gravité et de tristesse qui siérait à l'administration de la justice criminelle... Tous les acteurs recherchent le côté gai!... Sans doute, c'est un bien. Car ces gens qui rient, on les voit mal tous en pleurs!... On sent bien que, si l'émotion venait à s'insinuer dans une cause, tout le monde ferait la moue, comme devant une émotion qu'on ne partage pas, et chacun se hâterait de changer la conversation!...

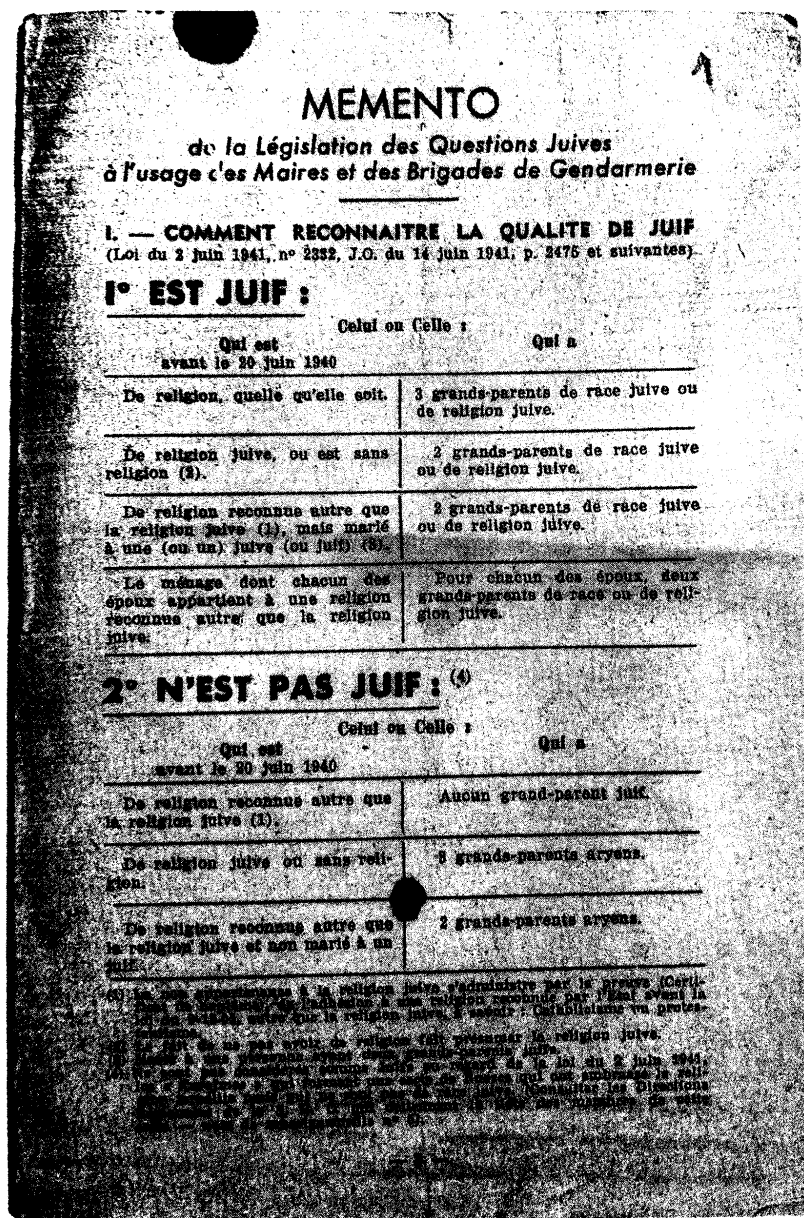
GENS DE ROBE

12

A propos du juge : « il est si bien entraîné... on le voit s'abstraire »

« On sent bien que... tout le monde ferait la moue »

LE DROIT ANTISEMITE DE VICHY



Seuil

Le genre humain

LE DROIT ANTISÉMITES DE VICHY

Été-Automne 1996

Il aura fallu cinquante ans pour que soient reconnus par tous les actes criminels de l'Etat français de Vichy.

Cinquante ans aussi pour que des juristes décident d'organiser un colloque spécifiquement consacré à ce que fut l'implication des métiers du droit dans l'adoption et la mise en œuvre des mesures antijuives de cet Etat. C'est cette implication qu'analysent les vingt-neuf auteurs de ce volume, avec une rigueur et une minutie qui en font un ouvrage de référence.

Cinquante ans pour savoir véritablement que nous ne sommes à l'abri ni de la xénophobie, ni du racisme.

Mais la seule mémoire du passé ne saurait garantir l'avenir. A cette mémoire il faut inlassablement adjoindre la vigilance du présent.

Colloque de Dijon – Université de Bourgogne
sous la direction de Dominique Gros – 1996

« La seule mémoire du passé ne saurait garantir l'avenir »

Entre 2004 et 2005, le juge pour enfant Anne Valentini a lourdement insisté pour qu'il figure une « expertise psychiatrique » au dossier d'assistance éducative de Justine. En septembre 2004 et alors que le juge des tutelles allait être saisi, le juge Anne Valentini décidait de ne pas se déssaisir du dossier de Justine. Au cours de ces dernières années, M. KANT a été déclaré tantôt « dépressif », parfois « moins dépressif », occasionnellement « abandonnique », parfois « intrusif », des fois « procédurier », « excessif »... et a été déclaré « paranoïaque » aussi ; toujours « à huis clos » !

La « psychiatrie » n'est qu'une pseudo-science ou science qui n'en est qu'à ses balbutiements, les jugements et arrêts rendu au cours de ces dernières années, dans le cadre de ces affaires qui concernent Justine suffiraient à le démontrer.

Le dialogue entre justice et psychiatrie entrepris dans cet ouvrage se veut tout autant critique que constructif. Il apporte réflexions éthiques et ouvertures dans les débats actuels concernant :

- la tutelle à la personne au nom d'un droit protecteur des personnes vulnérables ;
- l'évaluation de la loi relative à l'hospitalisation psychiatrique (problème du consentement, des droits et de l'éthique) ;
- le devenir du concept de responsabilité et de ce qui y est afférent : les expertises, celle des auteurs et celle des victimes (et notamment celle des enfants victimes d'abus sexuels) ;
- la substitution du *surveiller et punir* par le *soigner et punir* dans ses implications relatives aux soins en milieu carcéral et face aux délinquants sexuels.

Ce livre est issu de sessions à l'Ecole nationale de la magistrature organisées par Anne Valentini et Michel Doumenc, maîtres de conférences, et placées sous la direction de Claude Louzoun (psychiatre, psychanalyste, président du Comité européen : droit, éthique et psychiatrie) et de Denis Salas (magistrat, membre de l'Institut des hautes études sur la justice).

Les auteurs : Claude Balier, Philippe Bernardet, Michèle Bernard-Requin, Monique Bucher-Thison, Pierre Calloch, Franck Chaumon, Martine Clemente, Liliane Daligand, Michel Dubec, Godefroy du Mesnil du Buisson, Heinfried Duncker, Jean-Marc Elchardus, Anne Fagot-Largeault, Bernard Fayolle, Thierry Fossier, Claire Gekiere, Bruno Gravier, Frédéric Gros, Christian Guery, Thierry Laurent, David Martinez-Madero, Serge Portelli, Suzanne Rameix, Philippe Rappard, Christian Revon, Jean-Luc Rivoire.

Justice et psychiatrie - Normes, responsabilité, éthique
La 4ième, chez Erès, décembre 1997

Le juge Anne Valentini ? Des sessions, à l'ENM ?

Comme le rapport rendu par le Docteur Magalie BODON-BRUZEL, « psychiatre », ne parassait plus suffisant, en janvier 2010, la chambre des mineurs de VERSAILLES s'était, en plus, référée à nouveau au rapport ou à l'avis de Claire DAVIDSON, « psychologue ».

M. KANT ne pouvait pas avoir des copies de pièces du dossier « d'assistance éducative » de sa fille Justine. Or la Cour et le juge pour enfant de NANTERRE ont aujourd'hui beaucoup écrit, reprenant des inepties contenues dans le dossier du juge pour enfant de NANTERRE.

Autorité parentale dans la famille et autorité dans le cadre de l'assistance éducative : une histoire de respect

CLAIRE DAVIDSON,
HERVÉ HAMON

Il est de bon ton de déplorer l'évolution du droit de la famille, de dénoncer le déclin de l'autorité et tout particulièrement de l'autorité parentale, de contester l'autorité judiciaire tout en la saisissant de façon parfois inconsidérée avec un discours incantatoire de rappel à la Loi. Le juge des enfants ne semble dans la pratique que peu concerné par ce discours.

Si le juge des enfants fait indéniablement partie de l'autorité judiciaire, il nous paraît intéressant d'explorer et de réfléchir sous l'angle suivant : à quelle autorité fait-on appel quand on s'adresse à lui ?

Nous discuterons successivement de l'évolution du concept d'autorité parentale puis de l'autorité spécifique du juge des enfants en nous intéressant aux particularités de son cadre de travail.

De la puissance paternelle à l'autorité parentale

Revue Dialogue n° 165, septembre 2004

« L'autorité... une histoire de respect » ?
« De la puissance paternelle à l'autorité parentale » ?

Claire Davidson ?

Le juge pour enfant « ne semble dans la pratique que peu concerné » par la Loi ?

Au fond, le défi ne serait-il pas pour les professionnels que nous sommes : comment aider les enfants à respecter la loi, donc leurs parents, quand ces derniers sont fragilisés, voire défaillants ? Face à cette question, qu'en est-il de la place du juge des enfants ?

L'autorité dans l'assistance éducative

Force est de constater que, dans le contexte de l'assistance éducative, le judiciaire est constamment interpellé. À quelle autorité est-il donc fait appel lorsque le fonctionnement familial met en péril ses membres et plus particulièrement les enfants, les menaçant d'une non-construction psychique ou plutôt d'une trajectoire psychique inadéquate ?

Institutionnaliser la famille

Posons comme première hypothèse que l'assistance éducative comporte une *autorité dont on attendrait qu'elle institutionnalise la famille*, au sens où l'entend I. Théry.

Claire Davidson, « psychologue », et Hervé Hamon, juge pour enfant ? I. Théry ?

« Comment aider les enfants à respecter la loi, donc leurs parents » ?

Qu'est-ce qu'une « construction » ou « une trajectoire psychique appropriée » ?

Et les mariages que la société ne veut pas voir, ce sont d'abord ceux qui lui rappellent, par la misère, la violence, ou la carence, que pas un aspect de la vie n'échappe à l'inégalité sociale, que pas un aspect des relations privées n'échappe à la relégation. La dilution des repères juridiques produit alors ses plus graves effets. Quand les situations n'entrent pas dans le cadre des nouveaux modèles de réussite, quand les enfants ont des réactions et des attitudes qui ne ressemblent pas aux images de « l'enfant du divorce » forgées par notre société, ceux qui se tournent vers la justice pour qu'elle dise la norme et tranche un

conflit de droit ne rencontrent qu'une institution désemparée et impuissante.

Le démariage, par Irène Théry, réédité en août 2001

« Les mariages que la société ne veut pas voir » ?

« La dilution des repères juridiques produit alors ses plus graves effets » ?

l'université pour poursuivre ses recherches. Le psychiatre légiste n'a aussi pas pu savoir que Gregor a écrit plusieurs articles qui ont été acceptés par des revues professionnelles respectées, ni qu'il est marié depuis dix-huit ans, qu'il a des amis nombreux, proches et fidèles, et qu'il a adopté deux enfants après avoir reçu l'agrément des agences gouvernementales compétentes. Enfin, le psychiatre légiste n'a pas eu la possibilité de lire le livre de Gregor, censé être le fruit d'un esprit malade.

À la fin de la troisième semaine, le détenu reçoit de force des petites doses de neuroleptique. Il devient faible et apathique, se plaint d'une sécheresse buccale, d'une augmentation de l'appétit, d'une fatigue diurne et d'un tremblement de plus en plus gênant. Le détenu résiste chaque fois qu'on lui propose des médicaments. Ceci est décrit dans le dossier comme «un refus paranoïaque de croire aux bonnes intentions du personnel médical, et une incapacité à prendre conscience de son état et de ses besoins».

Les médicaments sont interrompus quand il devient évident qu'ils ne modifient pas l'attitude du prisonnier et n'entraînent que des effets indésirables évidents. Une semaine après l'arrêt du traitement, le prisonnier paraît plus gai et il accepte finalement de coopérer avec le comité d'expertise, constitué de trois psychiatres légistes. Quand les experts voient le prisonnier, aucun d'eux n'a eu la possibilité de lire le manuscrit qui a provoqué l'arrestation. Durant l'entretien, le prisonnier est attentif et sur ses gardes, et il sera plus tard décrit par l'un des experts comme «hypervigilant, avec des idées de référence évidentes». Le comité accepte unanimement le diagnostic proposé par le psychiatre légiste – schizophrénie torpide. (La schizophrénie torpide était considérée par les psychiatres soviétiques comme la forme la plus légère dans un continuum de sous-types de schizophrénie. Elle correspond à peu près aux concepts de schizophrénie «pseudonévrotique» ou «pseudopsychopathique» qui étaient employés par des cliniciens américains il y a quelques décennies. Cette forme était censée évoluer plus favorablement que les autres types de schizophrénie). Le comité recommanda un traitement psychiatrique sous la contrainte pour Gregor en raison de son «incapacité d'avoir une attitude critique envers son état et sa situation et de collaborer avec les soins médicaux indispensables».

DISCUSSION DU CAS «CRIMES CONTRE L'ÉTAT»

Le psychiatre russe (résidant maintenant aux États-Unis) qui a fourni ce cas pense que l'enquêteur du KGB savait que les autorités auraient beaucoup de mal à condamner Gregor car il aurait fallu pour cela prouver que l'intéressé avait l'intention malveillante de «nuire aux intérêts de l'État socialiste». Comme Gregor s'exprime et qu'il est convaincant, un procès public aurait été gênant pour le gouvernement. Sachant que Gregor avait été réformé du service militaire à cause d'un diagnostic psychiatrique, l'enquêteur du KGB a pensé que l'on pourrait éviter un procès et détruire la crédibilité de Gregor en attribuant son comportement à un trouble mental.

Le psychiatre légiste n'avait reçu que des informations tendancieuses et incomplètes; il n'avait pas accès à la famille ni aux collègues du «patient», et il avait affaire à un individu effrayé et contraint. Le psychiatre légiste, pratiquant dans un système social tolérant une gamme très étroite de conduites «acceptables» et dans une profession utilisant un concept de schizophrénie extrêmement large, peut avoir été sincère quand il affirmait que Gregor était un malade mental. Il se peut aussi que le psychiatre ait

DSM-IV-TR cas cliniques, American Psychiatric Association,
chez Masson, 2008, page 357

« Le comité recommanda un traitement psychiatrique »

L'extrait du DSM-IV, page précédente, est bien en vue sur Internet, dans le blog de M. KANT, depuis des lustres. Mais malgré de nombreuses relances et même des provocations, cet extrait reste encore sans le moindre commentaire, tout comme une correspondance de la MIVILUDES.

■ **LES DICTIONNAIRES D'USAGE COURANT** (Petit Larousse, Petit Robert, Hachette, éditions récentes)

Lavage de cerveau

- « *action psychologique exercée sur une personne POUR anéantir ses pensées et ses réactions personnelles PAR l'utilisation de coercition physique ou psychologique* ». (Larousse 1994) ;

Bulles, « Bulletin de liaison pour l'étude des sectes », le n° 40, Q4 1993

Il est tout à fait légitime de se préoccuper de ce sujet, mais trop souvent l'information a donné dans le sensationnalisme plutôt que dans l'exposé des faits ; et le mot lui-même est maintenant porteur d'une charge émotionnelle intense, augmenté par toute une *aura* de peur et de mystère. On a parlé et on parle encore de « lavage de cerveau » à tort et à travers et à propos de n'importe quoi, depuis la publicité jusqu'à l'éducation.

(1) Lifton emploie l'ancienne transcription des caractères chinois. Elle a été révisée depuis.

« Trop souvent l'information a donné dans le sensationnalisme plutôt que dans l'exposé des faits »

■ **LA DÉNONCIATION DU PÈRE, ACTE ULTIME DE LA RÉFORME DE LA PENSÉE**

La seconde exigence était bien plus difficile. Il s'agissait de dénoncer son père, tant comme individu que comme représentant de l'ancien régime. C'était l'acte ultime, symbolique, de la réforme de pensée des jeunes Chinois, et pour beaucoup, c'était extrêmement douloureux. Un cadre avait remarqué que Hu s'abstenait le plus possible de critiquer son père, et s'était mis à le harceler sur ce sujet en toute occasion.

Hu lui-même avait eu des disputes avec son père dans le passé ; mais la piété filiale est profondément ancrée dans la culture chinoise (et aussi coréenne et japonaise) ; au-delà des sentiments personnels, c'était un pilier de la société.

« La dénonciation du père, l'acte ultime »

En 2006, M. KANT avait déjà fait des rapprochements entre des écrits de M. Richard JOSEFSBERG, de l'OSE France, et des travaux de Françoise SIRONI, notamment « Bourreaux et victimes ». Ce que M. KANT exposait alors auprès de la Cour semblait être insupportable, surtout pour M. JOSEFSBERG. Plus récemment, les professionnels de l'ARSEA s'étaient également plaints auprès de la Cour, ils ne supportaient pas non plus les critiques, formulées par M. KANT.

M. KANT est aujourd'hui assez surpris. A huis clos, en chambre du conseil, les propos et critiques de M. KANT seraient insupportables. « Paradoxalement », les discours de M. KANT, en public, ainsi que les écrits de M. KANT, particulièrement dans son blog, ne sont pas bien différents.

Cependant, très occasionnellement, M. KANT a été convoqué par la police, parfois à la demande du procureur de NANTERRE, une fois aussi pour donner suite à une plainte formulée par Maître Deplphine ROUGHOL, le cafard ou l'avocate de Justine. A chaque fois, M. KANT a répondu à ces convocations. M. KANT n'a pas connaissance de suites ni d'aucune plainte pertinente à son encontre, pour son vocabulaire, pour ses écrits ou ses discours, en public.

Richard Josefsberg

Internat et séparations

PEUVENT-ILS ÊTRE DES OUTILS ÉDUCATIFS ?

Le « travail de séparation » en internat de l'OSE France,

un « outil éducatif » ?

M. KANT informe la Cour qu'il n'a jamais été « hospitalisé en psychiatrie », même si, en 2004, le juge pour enfant Anne VALENTINI avait envisagé d'ordonner une « mesure de sauvegarde ».

En septembre 2010, M. KANT n'a pas été interné ni enfermé non plus. M. KANT avait alors « fait le fou » devant l'IHEJ, avec un entonnoir sur la tête, alors que dans les bâtiments de l'IHEJ, se déroulait un colloque sur le thème de la justice et de la psychiatrie, précisément.

M. KANT rappelle une fois encore à la Cour que sa soeur aînée est trisomique, sérieusement handicapée et dépendante. M. KANT rappelle surtout une fois de plus que sa mère s'était « dévouée » pendant plusieurs années à « la cause des personnes handicapées ». M. KANT connaît plutôt bien ces milieux d'encadrement et de soins de personnes souvent vulnérables, parfois dangereuse, et réellement atteintes de « troubles psychiques » ou « psychiatriques ».

Il est cinq heures, le téléphone sonne sur le groupe, Bernard¹, l'éducateur de service, décroche. C'est la mère de Maurice, elle veut parler à son fils. Bernard appelle Maurice. Dix minutes se sont écoulées, Maurice est toujours au téléphone avec sa mère. J'interviens et demande à Bernard pourquoi il n'interrompt pas la conversation. « C'est sa mère », me répond-il.

En effet, c'est sa mère, et elle vient, une nouvelle fois, d'être hospitalisée en psychiatrie pour une sérieuse dépression ; le juge pour enfants avait placé Maurice en précisant devant la mère qu'elle entretenait une relation trop fusionnelle avec son fils et qu'elle le mettait en danger. Alors que faut-il faire de cet appel qui n'en finit pas ?

Voilà le genre de difficultés quotidiennes qui se posent aussi bien à l'éducateur qu'au chef de service. Aussi, afin que l'internat puisse remplir une de ses attributions, la plus fondamentale et la plus controversée, soit organiser une séparation, la réflexion sur ce sujet me paraît indispensable.

1. Tous les noms ou prénoms cités dans cet ouvrage sont fictifs.

En préface de « Internat et séparations »,
par Richard JOSEFSBERG, chez Erès, 1997

« J'interviens et demande à Bernard pourquoi il n'interrompt pas la conversation. »

« Afin que l'internat puisse remplir une de ses attributions,
la plus fondamentale et la plus controversée, soit organiser une séparation » !

M. KANT informe la Cour qu'il a décidé de témoigner publiquement en faveur de Mme Chantal CLOS, accusée d'avoir enlevé et torturé Maître Pascaline SAINT-ARROMAN PETROFF.

Où Chantal Clos a-t-elle pu disparaître ?
Permalien 06.02.11 13:02, 145 vues

Récemment, l'affaire Zakharova a encore pu retenir notre attention. Aujourd'hui, cette affaire semble être à nouveau éclipsée, jusqu'à un prochain rebondissement, peut-être l'extradition de Natalia Zakharova. La Russie aurait réclamé son extradition, peu après son incarcération, en France.

J'ai depuis envisagé de rendre une visite à Natalia Zakharova, elle serait incarcérée à Fleury-Merogis. Renseignement pris, il me fallait un extrait du bulletin n° 3 de mon casier judiciaire pour accéder au parloir ; j'en ai demandé deux.

Un premier extrait pourrait me permettre d'entrer à Fleury, le second me permettra peut-être de rendre visite ou de communiquer avec Chantal Clos, cette « encombrante voisine » ? Depuis son coup de folie ou cette grosse bêtise, fin décembre 2009, je n'ai plus lu la moindre information la concernant. Tout le monde semble s'être fait très discret autour de cette affaire ; je suppose qu'on s'attache dans ce cas précis au respect le plus absolu du secret de l'instruction.

Je vais essayer de trouver où Chantal Clos est incarcérée, puis je vais très certainement lui rendre une visite au moins. Son procès aura-t-il lieu bientôt ? Je témoignerais volontiers en sa faveur, je vais essayer d'en discuter avec elle ainsi qu'avec son avocat ; en a-t-elle un ? Chantal Clos m'avait elle-même soutenu, le 20 novembre 2009, au cours de l'inauguration de la place des droits de l'enfant, à Paris, lorsque le service d'ordre de la ville de Paris s'était précipité vers moi pour m'arracher et détruire ma banderole « fuck you - Sarkozy - very much ». D'autres soutiennent ou défendent bien des travailleurs sociaux, des familles d'accueil, des terroristes ou même des pédocriminels....

De source :

<http://justice.cloppy.net/index.php/lacuree/2011/02/06/ou-a-pu-disparaitre-chantal-clos>

« Mais la remontée dans le temps est très périlleuse » et « le contexte juridique et social était très différent » il y a quarante ans : « cela peut paraître choquant, mais les éloignements des familles étaient assez courants à l'époque », a fait valoir la commissaire Anne Courrèges, fin 2008 :

PARIS (AFP), 20 novembre 2008 - Le drame de quelque 1.600 enfants réunionnais, arrachés à leur île dans les années 60/70 pour être placés dans des familles rurales de la métropole, pourrait bientôt connaître son épilogue judiciaire, leurs demandes d'indemnité restant sans réponse pour des questions de droit.

Abandonnés, confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance, pupilles de l'Etat ou encore délinquants: au total, "de 1963 à 1982, un peu plus de 1.600 enfants réunionnais ont été placés dans des départements ruraux, principalement la Creuse", a rappelé, vendredi au Conseil d'Etat, la commissaire du gouvernement Anne Courrèges.

Dix d'entre eux, aujourd'hui repartis dans leur île natale, mènent depuis des années un combat judiciaire pour que la responsabilité de l'Etat soit reconnue, lui réclamant chacun 15 millions d'euros d'indemnisation.

Mais leur demande achoppe depuis le début sur des points de droit et la plus haute juridiction administrative, appelée à statuer en cassation, risque de tirer un trait définitif sur leurs espoirs.

Sans se prononcer sur le fond, la commissaire Anne Courrèges, chargée de dire le droit, a estimé que la cour administrative d'appel de Bordeaux avait eu raison le 27 mars 2007 de rejeter leur requête.

Cette cour, ressort d'appel de l'île de la Réunion, avait estimé que leur action ne pouvait aboutir en raison de la prescription quadriennale qui couvre les actions intentées contre la plupart des représentants de la puissance publique.

Le débat, très technique, porte sur la date à partir de laquelle cette prescription quadriennale devrait courir. La cour de Bordeaux avait estimé qu'elle partait de la majorité de chacun des enfants réunionnais, tandis que les requérants voulaient qu'elle débute seulement en 2002, date de la publication d'un rapport sur ce sujet de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas).

En première instance, le 22 juillet 2005, le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion avait rejeté leur demande pour une toute autre raison, estimant que le préfet de l'île agissait pour le compte non de l'Etat, visé par leur action, mais du département.

Le dossier a été mis en lumière dans les années 90 sous le nom de "l'affaire des enfants réunionnais de la Creuse", parce qu'une grande partie de ces enfants avaient été placés dans ce département du centre de la France métropolitaine, touché par l'exode rural.

Tout en demandant le rejet de leur requête, la commissaire a souligné leur "enfance douloureuse faite de déracinement et de mauvais traitements" tout en estimant que "l'émotion ne peut prévaloir".

Le Conseil d'Etat a quelques semaines pour délibérer mais, au cas où il voudrait ne pas suivre son avis, Mme Courrèges a mis en garde contre la tentation de donner raison aux requérants et d'ouvrir ainsi le débat sur le fond.

Elle a certes jugé indéniables "le rôle moteur de l'Etat" dans ce drame, tout comme "la forte implication personnelle de Michel Debré", gaulliste de la première heure alors député réunionnais.

"Mais la remontée dans le temps est très périlleuse" et "le contexte juridique et social était très différent" il y a quarante ans: "cela peut paraître choquant, mais les éloignements des familles étaient assez courants à l'époque", a-t-elle fait valoir.

"Avec le recul, on peut se dire que les bons sentiments ne suffisent pas", a-t-elle reconnu, mais au vu du dossier, il s'agissait d'abord "de donner une meilleure chance aux enfants réunionnais" plutôt que "de repeupler la Creuse".

Certaines références de M. KANT tel qu'un Bulle de 1993 ou le DSM-IV, cas cliniques, paru chez Masson, en 2008, pourraient passer pour déjà très anciennes. Cependant, M. Richard JOSEFSBERG se réfère parfois lui-même à d'anciens écrits, tel que le « Larousse élémentaire » de 1956, ou encore « Les groupes rééducatifs », paru aux PUF, en 1969...

Selon M. JOSEFSBERG, « la séparation représente l'action de séparer », « désunir ce qui est joint, écarter, éloigner »... notamment « en internat », tel que de l'OSE France, à Taverny. Pour les juges de NANTERRE, particulièrement pour le juge Anne VALENTINI, ainsi que pour les juges de la cour d'appel de VERSAILLES, l'établissement de Taverny était un lieu « neutre » !

Dans le langage courant, la séparation représente l'action de séparer : « Désunir ce qui est joint, écarter, éloigner, être placé entre, s'interposer »¹. Le *Petit Robert* indique que ce mot a une origine latine : *separio*, qui veut dire aussi « distinguer »². Certains linguistes rattachent le mot à *se-parare*³. L'étymologie latine nous propose deux hypothèses : séparer aurait pour origine soit *se-paro*, radical de *separare*, soit *se-pario*, radical de *separere* : *se* vient probablement du préfixe *sed* (préfixe séparatif) ; *parare* signifie disposer, placer, préparer (un repas, une guerre).

Le verbe « sevrer », en français, aurait pour racine le verbe latin *separare*. Sevrer ne voulait dire que séparer avant le XIII^e siècle, époque à laquelle il commence à prendre le sens qu'il a aujourd'hui (sevrer un enfant du sein maternel, le séparer du sein). *Parere* a voulu dire produire, inventer, créer, puis mettre au monde, enfanter, engendrer.

Ces deux théories sont retenues par J. Lacan qui joue sur l'équivoque « autorisée par les latinistes », dit-il, entre « se séparer » et « s'engendrer »⁴. Se séparer consisterait à fabriquer quelque chose venant de soi, à procurer quelque chose à quelqu'un, un enfant à un mari par exemple (sens classique et usuel d'enfanter). Mais la définition du *Petit Robert* est la suivante : « Action de séparer. Objet ou es-

1. *Larousse élémentaire*, 1956.

2. Nous garderons à l'esprit ce verbe car nous verrons combien il est éclairant. Certaines situations de placement ont été justifiées par la confusion qui régnait dans certaines familles, où la distinction parents/enfant était loin d'être établie. La séparation d'un des membres de la famille a pu aider à la distinction des autres et à de nouveaux positionnements.

3. Ermout et Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine, Histoire des mots*.

4. J. Lacan, Séminaire XI, *Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse*, p. 194.

Le « Larousse élémentaire » de 1956

Par le passé, l'OSE France a donc travaillé de façon « neutre », selon des juges, à « séparer » Justine, alors qu'elle était placée dans leur Internat de Taverny. Et depuis quelques temps, des professionnels de l'ARSEA Ostwald aideraient donc Justine à « faire le deuil » d'un père !

M. KANT souhaite rappeler à la Cour que le « travail » ou « la recherche » de M. Richard JOSEFSBERG n'a été « l'objet d'aucune censure ». M. KANT souhaite surtout rappeler à la Cour que M. JOSEFSBERG semble avoir effectué sa « recherche » sur son lieu de travail...

C'est dans ce contexte que M. KANT n'hésite pas à parler publiquement de « gorets du social ». M. KANT pense qu'en France, des recherches sur des rats sont probablement mieux encadrées.

M. KANT rappelle à la Cour que nous sommes en France, au XXI^e siècle. Au cours de ces dernières années, M. KANT a le plus souvent eu le sentiment d'avoir été confronté à une secte matrifocale, parricide, à la perception apocalyptique ; il n'y a qu'à relire les jugements et les arrêts rendus par le juge pour enfant de NANTERRE, la cour d'appel de VERSAILLES ainsi que par la cour de cassation – l'arrêt d'octobre 2010 est suffisamment explicite ?

Le pasteur d'Uhrwiller pourrait geindre en entendant M. KANT parler d'une « secte » et de perception « apocalyptique ». Ce pasteur geindrait probablement aussi, avec les professionnels de l'OSE France ainsi qu'avec des juges, si M. KANT parlait à huis clos ou en public de l'affaire Finaly ; « Quoi faire pour sauver la face », lance un évêque dans un docu-fiction. Mme CLEMENTZ pourrait avoir plagié le rôle et les décisions de Mme Brun. Dans cette histoire de « placement » d'aenfant, Des juges pourraient avoir endossé le rôle du clergé.

Cette recherche est donc un essai de compréhension des situations de séparation. L'explicitation ayant comme perspective de savoir comment elles ont pu donner lieu à une meilleure connaissance de l'enfant et contribuer à un processus éducatif.

Ayant décidé d'effectuer ma recherche sur mon lieu de travail, il me paraît nécessaire de m'arrêter quelques instants sur le risque encouru par le chercheur praticien qui travaille sur sa pratique et dans l'institution dont il est salarié. Concernant la présente recherche, je n'ai été l'objet d'aucune censure et je n'ai pas tenté de valider mon travail professionnel à tout prix, ni de valoriser mon association. Je pense avoir su me dégager d'une implication trop importante en n'ayant retransmis que des situations dont les critères étaient pré-établis. Ainsi, le choix des situations qui ont été relatées obéissait à l'inventaire construit selon les modalités explicitées et, encore une fois, selon des références issues d'autres études, comme celle de P. Fustier sur les zones-frontières. Malgré ces précautions qui ne garantissent pas une observation totalement objective, j'ai pris le parti de maintenir l'expérience vécue comme référence afin de retransmettre,

Selon le délibéré rendu en janvier 2010, par la chambre des mineurs, la cour pourrait avoir acchopée sur le mot « barbouze ». Une définition « du web » pour ce mot : « (arg) Exécuteurs des basses œuvres. » Les « pros » lisant 01net pourraient avoir bien ou mieux compris M. KANT, qui, dans ses conclusions de décembre 2009, se plaignait encore de dénaturation des éléments de la procédure par les juges, tout en les traitant de proxénètes, de souteneurs, et en les priant vertement de se ressaisir. « Désinformer, soumettre des faux documents, discréditer », des « méthodes pas très glorieuses » ?

01net Pro > Actualités > Sécurité
Des méthodes de barbouzes pour contrer Wikileaks
Gilbert Kallenborn
01net, le 10/02/11 à 16h27, extrait

Un document révèle les méthodes peu recommandables de certaines sociétés spécialisées dans la sécurité des données.

Dans le monde de l'intelligence économique, on n'est jamais très loin du côté obscur. Mercredi, Wikileaks a publié une présentation intitulée « La menace Wikileaks », qui propose des méthodes peu orthodoxes pour discréditer Julian Assange et son site spécialisé dans les révélations. Ce document a été réalisé par trois firmes spécialisées dans la sécurité des données, à savoir Palantir, HBGary et Berico Technologies. Il analyse de manière froide et sobre l'organisation de Wikileaks, ses forces, ses faiblesses et son mode opératoire. Ainsi, on apprend qu'un certain nombre de journalistes collaborent volontairement au site et que les serveurs sont hébergés en partie dans un abri antiatomique en Suède.

Mais la partie réellement intéressante concerne les « tactiques proactives potentielles », c'est-à-dire les contre-attaques (page 14) : désinformer, soumettre des faux documents, discréditer la sécurité de la plate-forme en inventant des histoires, organiser des cyberattaques, mettre en place des campagnes médiatiques pour créer le doute dans l'opinion publique, rechercher les traîtres sur les réseaux sociaux, etc. Un mélange pas très glorieux de stratégie de communication et de méthodes de barbouzes.

Une grande banque s'inquiète

D'autant plus que cette présentation n'a pas été faite pour n'importe qui, mais pour Bank of America, qui est une des plus grandes banques américaines et qui redoute depuis quelques mois d'être l'objet de révélations par Wikileaks. Comment cette présentation est-elle tombée dans les mains des administrateurs du site ? Selon Tech Herald, il s'agit d'un butin de guerre du groupe de hackers Anonymous, qui, espionné par l'une des trois sociétés, s'est vengé en récupérant 50 000 messages internes et en les publiant sur le web.

Coïncidence ou non, la révélation de cette présentation arrive en même temps que la publication du livre « Inside Wikileaks », écrit par Daniel Domscheit-Berg, l'ancien bras droit de Julian Assange. Ce dernier y est décrit comme un gourou « paranoïaque ». Quelle est la raison d'être de cet ouvrage ? Désir d'informer, règlement de compte ou portrait téléguidé ? En effet, il y a de quoi devenir paranoïaque...

Début 2009, à la cour d'appel de VERSAILLES, auprès de la chambre des mineurs, M. KANT citait sa fille aînée Justine, ainsi que Georges SAND et Lord Emerich Edward DALBERG ACTON ; dans l'ordre ou dans le désordre :

J'aurai tellement aimé passer Noël avec vous !

La liberté requiert de se protéger du contrôle des autres, ce qui exige maîtrise de soi et, par conséquent, une influence religieuse et spirituelle, de l'éducation, des connaissances et une bonne santé physique et morale.

Pour moi, ma chère maman, la liberté de penser et d'agir est le premier des biens.

M. KANT Se plaignait déjà d'abus, dès la fin 2004. A partir de la mi 2007, M. KANT se plaignait déjà très vertement et publiquement de la situation de sa fille Justine et de sa famille naturelle. Après juin, puis après décembre 2008, M. KANT pensait que cette histoire allait enfin évoluer positivement, comme ce fut le cas, de février à la fin août 2009. Mais le vent a donc à nouveau tourné, peu après le retour de Justine en Lorraine puis en Alsace, pour la rentrée scolaire 2009...

Un nouveau droit

Petite révolution : depuis peu, les citoyens peuvent saisir le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) s'ils ont à se plaindre « du comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions susceptible de recevoir une qualification disciplinaire ».

Avant, seuls le ministre de la Justice et les chefs de cour pouvaient le faire. Résultat, peu de sanctions. Ce nouveau droit est cependant bien balisé. La décision à laquelle le juge a participé doit être irrévocable, toutes les voies de recours ayant été épuisées. La requête présentée par le citoyen⁽¹⁾ ne doit pas avoir pour objet de la contester. « Nous sommes en phase avec les principes posés par cette nouvelle possibilité de saisine du CSM », indique Christophe Régnard, président de l'Union syndicale des magistrats (USM, majoritaire). Mais les magistrats craignent que, malgré les filtres, cette



procédure soit détournée de sa vocation pour être utilisée abusivement. » Si c'était le cas, les particuliers encourraient des sanctions pénales. « Nous aurions aimé que le CSM le rappelle dans la marche à suivre qu'il donne sur son site Internet. En tout cas, les magistrats n'hésiteront pas à se retourner contre ceux qui les auraient injustement mis en cause », prévient M. Régnard. Dans la semaine suivant l'entrée en vigueur de cette procédure, le CSM a reçu 50 plaintes...

(1) Uniquement par voie postale : CSM, 15, quai Branly, 75007 Paris.

**QUE
CHOISIR**

Justice

Avant, seuls le ministre de la Justice et les chefs de cour pouvaient saisir le CSM.

Désormais, on peut se plaindre d'un magistrat

Que choisir n° 490, mars 2011

Avant de saisir le CSM, M. KANT pourrait à nouveau se pourvoir en cassation, même si cette voie de recours est réputée illusoire lorsque le juge pour enfant est saisi ?

D'ici quelques mois, Justine sera majeure. La cour de cassation pourrait donc d'office rejeter le pourvoi de M. KANT, une doctrine contestable et parfois contestée.

15

Les recours contre les décisions d'assistance éducative

Parce qu'il faut devant la Cour de cassation de très nombreux mois pour qu'un pourvoi soit étudié, il arrive que la cour constate qu'avant son audience une autre décision a été rendue postérieurement à celle qui est contestée. Elle juge alors qu'il n'y a plus lieu à examen du pourvoi qui est devenu « sans objet¹ ». Et ces longs délais ont aussi pour conséquences que bien des décisions ont déjà pris fin quand la cour examine le pourvoi² ou que le mineur concerné est parfois devenu majeur³.

De fait, aucun système d'examen rapide des pourvois n'ayant été mis en œuvre ni même envisagé et les rédacteurs du décret de mars 2002 ayant volontairement ou non ignoré cette question, les familles sont souvent privées d'un réel accès à la Cour de cassation, même en présence d'arguments de leur⁴.

Par ailleurs, si une partie ne se présente pas devant la cour d'appel pour présenter ses arguments, elle n'a plus le droit de présenter les mêmes arguments devant la Cour de cassation⁵.

Du guide de la protection de l'enfance, 3e édition, 2003, page 503

La responsabilité des magistrats
PUF, Droit et justice, septembre 2006
Gwenola Kerbaol

Les notes de la mission de recherche droit et justice
Extrait de la page 18,

c) Les voies de recours

L'existence des voies de recours implique-t-elle l'exclusion de l'action en responsabilité du fait d'un acte juridictionnel ? La réponse ne peut être que négative puisque les deux actions ont un domaine et une finalité distincts. Les voies de recours ne sauraient empêcher l'existence d'un préjudice, ni y remédier. Elles ne sont d'aucun secours dans les cas d'exécution provisoire, en cas de décisions rendues en premier et dernier ressort, en appel ou en cassation.

La Cour sera susceptible aujourd'hui de pinailler, d'ergoter encore une fois sur des points de détail, comme par le passé ? Si tel était le cas, M. KANT y réfléchira, puis il répondra probablement à nouveau, plus tard, en public et avec un ultime délibéré de VERSAILLES en main. Depuis quelques temps, M. KANT a suffisamment de papier et notes entre les mains pour s'exprimer, librement.

Aujourd'hui, M. KANT n'attend plus grand chose de la part de la chambre des mineurs de la cour d'appel de VERSAILLES, si ce n'est un arrêt qui matérialisera un simple constat d'échec, aussi bien en droit qu'en morale. Pour cela, la Cour pourrait envisager de s'inspirer de quelques lignes d'une ordonnance de non lieu rendue en février 2002, suite au décès de la mère de Justine en milieu hospitalier – voir les conclusions déposées à la deuxième chambre civile, en novembre 2010.

Plaise à la Cour et sous toutes réserves...

Bagneux, le 4 mars 2011

Article 30 - Ne pourront les esclaves être pourvus d'office ni de commission ayant quelque fonction publique, ni être constitués agents par autres que leurs maîtres pour gérer et administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts ou témoins, tant en matière civile que criminelle: et en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leur déposition ne servira que de mémoire pour aider les juges à s'éclairer d'ailleurs, sans qu'on en puisse tire aucune présomption, ni conjoncture, ni adminicule de preuve.

Article 16 - Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lys; et, en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, et de les arrêter et de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers et qu'il n'y ait contre eux encore aucun décret.

People-TV

25 février 2011, 15h53, France Soir, extrait

Jean-Luc Delarue, un ado "introverti" accro à la cocaïne

Jean-Luc Delarue s'est arrêté à Quimper. Pour sa première étape de son Tour de France anti-addiction, l'ex présentateur de France-Télévisions a connu un franc succès puisque plus d'une cinquantaine de jeunes et 300 parents d'élèves sont venus l'écouter.

Actualité Région

Garde à vue du couple Lavier : « Sandrine est anéantie »

La Voix Du Nord, mercredi 02.03.2011, 17:37, extrait

« La première chose à dire est qu'une garde à vue n'est pas une démonstration de culpabilité. Elle est innocente jusqu'à preuve du contraire. Je pense que les médias font exactement les mêmes erreurs que la première fois car il y a une sumédiatisation de cette histoire. On n'a toujours pas tiré les leçons de l'affaire d'Outreau. »